

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 1 JUIN 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Nos réf. : PD/NL 184/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande de déclaration d'Utilité Publique
concernant la section du L.I.E.N. entre Bel Air et Saint-Gély du Fesc**

Par courrier du 31 mars 2010, la DREAL a été saisie, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement, sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet de construction de la section du L.I.E.N. (Liaison Inter cantonale d'Évitement Nord) comprise entre Bel Air et Saint-Gély du Fesc.

Présentation du projet :

Le projet présenté par le Conseil Général de l'Hérault concerne la création d'une section de 7 800 m de long de route nouvelle à deux voies destinée à prolonger le L.I.E.N. entre la RD 986 à Saint Gély du Fesc et la RD 619 à Bel Air. Il s'agit, en fait, de raccorder le L.I.E.N. à l'autoroute A 750 puisque le branchement sur la RD 619 est prévu au niveau d'un giratoire directement relié à l'échangeur de l'autoroute. Le L.I.E.N. étant déjà en service de Saint Gély du Fesc à la RD 109, entre Vendargues et Castries, il ne restera plus pour achever cette liaison qu'à réaliser le raccordement à l'autoroute A9 à l'autre extrémité ; ce raccordement, en cours d'étude, est prévu à l'échéance 2015.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 1er juin 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Principaux enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le territoire concerné par l'opération, bien que très proche des zones urbanisées de Combaillaud, Grabels et Saint-Gély du Fesc, est constitué d'une succession de vallons et de buttes calcaires au relief peu accusé ; les vallons sont, en général, voués à l'agriculture tandis que les massifs calcaires sont recouverts de garrigues hautes ou de pinèdes. Le projet doit donc prendre en compte, à la fois :

- la proximité des zones urbanisées,
- le maintien des activités agricoles,
- le respect de milieux naturels dont certains sont remarquables, notamment la ripisylve de la Mosson et certaines zones de garrigues ou de pelouses pouvant accueillir des espèces patrimoniales,
- l'adaptation au relief, pour des raisons techniques et paysagères.

Par ailleurs, le projet franchit des zones inondables dont certaines sont classées rouges au PPRI et, dans sa partie Est, est situé dans les périmètres de protection de plusieurs captages d'eau potable.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement :

- 1) une analyse de l'état initial du site et de son environnement qui semble complète et bien adaptée au choix d'une solution dans ce secteur très contraint,
- 2) une analyse des effets du projet qui traite bien l'ensemble des domaines dans lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets et, en particulier, les principaux enjeux identifiés dans cet avis à savoir : les milieux naturels, le paysage, l'eau et les effets sur les zones urbanisées proches (bruit notamment). Globalement cette analyse paraît pertinente et adaptée aux enjeux du projet au stade de la déclaration d'utilité publique.

Cependant des compléments d'étude apparaissent nécessaires dans le domaine de l'eau pour les raisons suivantes :

- le projet franchit des zones inondables dont des zones rouges du PPRI (risque extrêmement élevé) ; cela nécessite une étude hydraulique fine permettant de définir les conséquences sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval du projet et prévoir éventuellement des mesures compensatoires; cette étude devrait prendre en compte le risque occasionné par les dépôts provisoires,

- le projet est situé, pour sa partie est, dans des périmètres de protection de captages d'eau potable : il est nécessaire de préciser les risques de contamination, les mesures de protection qui seront mises en œuvre et les solutions de secours pour l'alimentation des communes concernées.

Ces compléments pourront être apportés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation qui sera déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement (dit « loi sur l'eau »).

- 3) les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement : outre la justification économique du projet en terme de déplacements, l'étude présente clairement les variantes envisagées et les raisons qui ont conduit au choix de la variante retenue. En particulier, l'analyse multicritères utilisée pour la comparaison des variantes paraît pertinente, mais il convient de relever un choix de couleurs pour la présentation des résultats qui semble de nature à perturber la compréhension du public : au lieu de retenir une gradation classique de couleurs allant du vert au rouge en passant par le jaune et l'orange pour représenter les différents niveaux de sensibilité, le bureau d'étude a inversé le vert et le jaune. Il en résulte des tableaux de synthèse comprenant de nombreuses cases vertes alors que les cases jaunes, qui représentent les contraintes ou sensibilités les plus faibles, sont beaucoup plus rares.

- 4) les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou éventuellement compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes. L'étude d'impact montre bien que le choix du tracé a pris en compte la nécessité de réduire ou éviter certains effets du projet : par exemple, l'adaptation du tracé au relief a permis de réduire l'impact paysager et des zones abritant des espèces végétales protégées ont été évitées.

Cependant certaines mesures destinées à réduire ou compenser d'autres effets restent imprécises. Cela n'est pas incompatible avec la rédaction du code de l'environnement qui demande de présenter « les mesures envisagées par le maître d'ouvrage » et donc n'exige pas l'engagement de réaliser des mesures extrêmement précises qui peuvent difficilement être définies au stade d'un avant projet. Il peut être suffisant de montrer, à ce stade, que les mesures envisagées semblent adaptées aux enjeux.

Cela conduit toutefois à s'interroger sur le moment où ces mesures seront définies précisément et sur la nature des études prévues pour les définir, lorsque cela n'est pas indiqué dans l'étude d'impact.

Les impacts sur l'eau (crues et eau potable principalement) pouvant être précisés dans le dossier d'autorisation « loi sur l'eau », les mesures correspondantes pourront être précisées à ce stade.

D'autres mesures restent floues et il serait souhaitable de savoir quand elle seront précisées :

- il s'agit notamment de la destination des matériaux évacués en décharge ou en dépôt provisoire : le dossier indique que les entreprises responsables du terrassement prendront certaines mesures pour réduire les nuisances mais une phrase comme « les matériaux issus des terrassements devront être gérés et évacués vers des filières adaptées » ne renseigne pas beaucoup sur les méthodes qui seront adoptées. Cela devrait être précisé, lorsque les lieux de dépôt (et éventuellement d'emprunt) seront définis, dans le cadre d'un plan assurant la qualité environnementale du chantier.
 - Il en est de même pour les passages pour la petite faune et les clôtures : le dossier indique que « *des passages pour la petite faune seront aménagés soit au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement soit par des ouvrages spécifiques en tant que de besoin; des clôtures pour la faune pourraient s'avérer nécessaires dans les zones où il existe un risque de collision* ». Il n'indique pas quand seront réalisées les études permettant de déterminer les besoins en ouvrages spécifiques et les zones où il existe un risque de collision avec la faune.
- 5) l'analyse des méthodes utilisées apparaît globalement adaptée mais il faut noter l'absence d'information sur la modélisation des crues alors que le chapitre relatif aux effets du projet sur les écoulements de la Mosson renvoie sur ce point à « l'analyse des méthodes » à ce sujet (ce volet pourra être complété dans le cadre du dossier « loi sur l'eau »).
- 6) une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité, ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet.

Par ailleurs, elle comprend aussi :

- un résumé non technique clair et complet mais qui comporte, dans l'analyse des variantes, l'inversion de couleurs déjà relevée dans l'étude d'impact,
- une appréciation des impacts de l'ensemble du programme constitué par l'ensemble de la Liaison Inter cantonale d'Évitement Nord qui permet d'avoir une vision globale sur cette infrastructure et ses conséquences.



Conclusion :

L'étude d'impact comprend bien les éléments prévus par l'article R.122-3 du code de l'environnement et leur précision semble globalement suffisante, compte-tenu de l'importance du projet et de ses incidences prévisibles sur l'environnement pour permettre de juger de l'utilité publique du projet.

En particulier, elle montre que les préoccupations d'environnement ont été prises en compte dans le choix du tracé et que des mesures adaptées ont été prévues pour éviter ou réduire les effets dommageables.

Il serait souhaitable que le dossier qui sera soumis à enquête comporte :

- un avis d'information clair destiné à attirer l'attention du public sur l'ordre inhabituel du code couleur retenu pour la comparaison des variantes,
- l'indication des études complémentaires prévues pour préciser certaines mesures correctrices envisagées.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Mauricette STEINFELDER

